OBSERVATIONS EN FAVEUR DES HOPITAUX.

Aux Représentans du peuple françois.

La République ne peut douter de la justice et de l'humanité qui animent ses Représentans ; mais il leur reste à soustraire de la foule des décrets contraires à ce principe, celui qui intéresse la classe la plus indigente, la plus infirme et la plus souffrante.

Vous avez, citoyens Représentans, compris dans la vente des biens appartenans à la nation ceux qui servoient à secourir et à alimenter cette classe malheureuse : d'où il résulte que la dotation en biens-fonds des hôpitaux se trouve anéantie ; que le vieillard, l'indigent, le moribond n'ont plus que

l'asile, et qu'ils demeurent privés de tous secours de première nécessité (*a*).

Appelé par la confiance de mes concitoyens au poste honorable d'administrateur de l'hôtel-Dieu du District où je réside, quelle fut ma surprise et ma douleur, en voyant pour la première fois mes respectables collégues occupés vainement des moyens de procurer pour le lendemain le pain nécessaire à l'existence de ces victimes de la nature et du sort: depuis trois semaines toujours incertaine sur cette distribution, cette administration lutte entre la vie et la mort.

Rendez, citoyens Représentans, à ces maisons la jouissance de leurs biens; elles seront pourvues des objets de première nécessité, et la nation ne sera pas forcée à des sacrifices, qui tout onéreux qu'ils sont, ne peuvent encore suppléer à la pénurie des denrées (*b*).

(*a*) On ne peut actuellement se procurer, même à un prix exorbitant, le pain, le vin, la viande et le bois nécessaires à ces hospices.

(*b*) Les administrations, autorisées par le comité des secours, tirent, à la vérité, des caisses des Districts des

Ces biens sont, dit-on, à la nation, mais par cela seul qu'ils sont le fruit de la bienfaisante humanité, de dons volontaires de particuliers que les héritiers même ne réclament pas.

Je répondrai que les donateurs ont entendu pourvoir dans toutes les circonstances et invariablement aux besoins des indigens.

On alléguera la nécessité de détruire toute propriété appartenante à des corporations.

Ce systême généralement reconnu utile et exécuté fait l'éloge de nos Représentans. Mais doit-on et peut-on considérer comme corporations les pauvres, les infirmes, les malades répandus sur la surface de la République, qui n'entrent dans les hospices que pour le temps nécessaire à leur guérison, que pour y jouir, accablés d'infirmités, du pain qui leur est assuré, lorsque leurs membres

---

sommes considérables, mais qui ne peuvent suffire ou sont même inutiles, 1°. par la cherté excessive des denrées ; 2°. parce que les cultivateurs, épuisés par les réquisitions, sont dans l'impossibilité de fournir : ce qui doit alarmer sur l'existence de ces maisons.

desséchés par le travail ne peuvent plus leur en procurer.

Citoyens Représentans, ces biens sont à la nation, c'est-à-dire aux pauvres, aux infirmes de la nation, et comptez au nombre de vos propriétés les plus chères le vieillard vertueux et pauvre, ceux que le travail a courbés long-temps sous son poids, ceux que les maladies contraignent dans l'universalité de la République de chercher les secours nécessaires dans les temples de l'humanité.

Il est de la justice, de l'intérêt même de la nation de respecter cette propriété. Ouvrez vos cœurs aux sentimens de la bienfaisante nature, afin que ces asiles, ressource des malheureux, ne leur soient pas fermés. Le moribond, le vieillard, l'indigent demandent à grands cris leurs propriétés, et il n'est pas un seul citoyen qui n'ait dans le cœur le vœu que je fais : il tend à solliciter, citoyens Représentans,

1°. Que la vente des biens des hôpitaux soit suspendue.

2°. Que lesdits hôpitaux jouissent du revenu en nature des biens à eux donnés (*c*).

3°. Qu'il soit fait un rapport pour connoître s'il est avantageux à la nation de vendre lesdits biens ; si les fonds distribués et à assigner à ces établissemens ne seront pas plus onéreux à la République ; et enfin s'il ne seroit pas plus économique et plus naturel de laisser jouir lesdits hôpitaux des fruits en nature qu'ils perçoivent des propriétés qui leur ont été données.

Citoyens Représentans, ces biens ne sont ni domaniaux ni n'appartiennent aux ennemis de la nation, ni à des corporations séculières ou particulières ; ils appartiennent aux pauvres, et l'humanité souffrante a tant de droits sur nos cœurs que je dirai ici cet ancien principe invoqué par l'abbé Desmonceaux (*d*) : *Salus populi suprema*

(*c*) A l'exception des fiefs, droits seigneuriaux ou honorifiques et maisons ; il paroîtroit convenable de remplacer ces objets inutiles et de peu de rapport en terres, prés, vignes et bois.

(*d*) L'abbé Desmonceaux, dans un opuscule du 1er Mai 1789, parle en faveur des hôpitaux pour le spiri-

lex. Ouï, si ces établissemens n'avoient point de propriétés qui les missent à l'abri des vicissitudes des temps, il seroit, autant par humanité que par économie, du devoir des hommes de leur assigner un domaine dont le produit en nature assureroit l'existence de cette classe trop infortunée pour ne pas faire le sujet de vos sollicitudes.

F. B. Tronc.

Nota. Les secours à domiciles ne peuvent dans tous les cas, être administrés qu'aux seuls domiciliés; mais outre les ouvriers, les voyageurs, les soldats, combien d'autres individus sans domiciles ont besoin de ces hospices; combien même de malheureux domiciliés n'ont pas encore l'avantage d'avoir le plus simple et le plus utile meuble, *un lit*?

---

tuel et les officiers de santé. Il a négligé de parler des propriétés, mais il ignoroit qu'on dût y porter atteinte.

On observe que le malades seront peu ou point soignés par les officiers de santé qui voient dans les hospices, deux ou trois fois par jour, 2000 malades, lesquels disséminés dans leur domicile, seront négligés, abandonnés même, et par conséquent exposés à périr.

Supposé que la République donne aux malades 30 s. par jour, cette somme qu'ils ne consomment pas, vu leur réunion, sera insuffisante pour les bouillons, médicamens, linges, etc. étant donnée à chacun d'eux à domicile.

Il faut encore considérer que si c'est un père da famille, privé des journées de son travail, la solde du malade sera consommée pour la subsistance de sa famille, d'où il résultera que s'il ne succombe pas à la maladie, elle sera plus longue, par ce fait seul plus onéreuse aux finances, privera plus long-tems sa famille des secours de son travail, et enfin exposera à périr une grande quantité d'hommes laborieux et utiles, malgré les secours de la nation, qui ne rempliront pas le but proposé.